

Un regard sur les évolutions du droit iranien face au travail des enfants

Le cas des enfants travailleurs afghans et des enfants de la rue

Armin Boroumand*

Les prémisses de la prise en compte du travail des enfants en Iran remontent à 1923 par l'adoption d'une ordonnance réglementant les conditions du travail des enfants dans les fabriques de tapis. Depuis lors et jusqu'à 1990, trois lois du travail se sont succédées, améliorant progressivement les conditions de travail des enfants. Cependant, ce n'est qu'à partir de 1990 et avec l'adoption du troisième Code du travail que les lois iraniennes tendent à se conformer aux normes internationales pertinentes concernant le travail des enfants. Ce dernier code du travail reste, à son tour, insatisfaisant pour plusieurs raisons. D'abord, en vertu de ce même code, certains contextes économiques, dont les entreprises familiales et certaines catégories d'exploitation agricole, sont dispensés de l'application de la loi. Une conséquence en est le recrutement possible d'enfants non-protégés par les dispositions du Code du travail. Ils sont en effet voués au libre-arbitre de l'employeur qui s'émancipera souvent des dispositions de la loi. Par ailleurs, les sanctions prévues par ce code du travail ne sont pas toujours proportionnées aux infractions commises, laissant la voie ouverte à la pérennisation des infractions. Ainsi, les employeurs peuvent par exemple choisir de s'acquitter d'une amende plutôt que de se soumettre à la loi en continuant à employer des enfants dans des conditions non acceptables.

Deux groupes d'enfants sont particulièrement exposés aux pires formes de travail en Iran. Les enfants

The issue of child labour in Iran was highlighted in 1923 with the enforcement of an order on regulating the condition of child labour in Iranian carpet factories. Since then until 1990, three other labor laws were approved, gradually improving the working conditions of children. However, it was not until 1990 adoption of the third labor Code that Iranian laws tended to comply with the relevant international standards of child labor. This code which is still in force is unsatisfactory for several reasons. To begin with, under this code, some economic contexts, including family businesses, small-scale enterprises and certain types of agricultural sectors are exempt from the application of the law. One consequence is the possible recruitment of children and young workers which are not covered by the provisions of the Labor Code. They are indeed dedicated to free will of the employer, which often emancipates the provisions of the law. Moreover, the penalties provided by this labor code are not always proportionate to the offenses, leaving the way open for the sustainability of the offense. Thus, for example, employers may choose to pay a fine rather than complying with the law by continuing to employ children in unacceptable conditions.

Two groups of children are particularly exposed to the worst forms of child labor in Iran. Afghan children, often poor and not having access to proper education, who sometimes do not have a clear im-

(2014) 19:1 Lex-Electronica.org 73

Copyright © 2014 Armin Boroumand.

* Chercheur postdoctoral au Centre de recherche en droit public (CRDP) de l'Université de Montréal. L'auteur remercie pour leurs observations Florence Benoît-Rohmer, professeur à l'Université de Strasbourg et présidente honoraire de l'Université Robert Schuman, Nanette Neuwahl, professeur titulaire à l'Université de Montréal, et Safinaz Jadali Araghi, maître de conférence et juriste auprès le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en Iran.

afghans, souvent pauvres et écartés de l'école, et parfois en situation irrégulière, se voient obligés, pour survivre, d'intégrer le monde du travail. Connus pour être sérieux et assidus à la tâche, ils sont généralement relégués aux travaux dangereux et pénibles. Les enfants de la rue, quant à eux, vivent trop souvent dans des conditions déplorables et encourent en permanence les risques de l'exploitation économique et sexuelle. Les politiques actuelles en matière de protection de ces deux groupes ainsi que les lois en vigueur sont peu satisfaisantes. Il serait nécessaire, voire salutaire, que le gouvernement iranien se préoccupe davantage de ces enfants, souvent en situation de très grande vulnérabilité.

migration status; are forced to be integrated into the world of work to survive. Known to be serious and dedicated to the task, they are usually subjected to dangerous and hazardous works. The street children, meanwhile, often live in deplorable conditions and incur ongoing risk of economic and sexual exploitation. Current laws and policies for the protection of these two groups are unsatisfactory. It could be deemed beneficial for the Iranian government to be more concerned about these children, often in situations of extreme vulnerability.

Introduction	75
1. Le contexte antérieur des lois iraniennes du travail et la question des enfants travailleurs	76
1.1. L'adoption en 1946 d'une loi du travail en droit iranien	78
1.2. La loi de 1949 sur le travail, premier Code du travail iranien	79
1.3. La loi 1959 du travail, deuxième Code du travail iranien	80
2. L'État actuel du droit iranien du travail et la question des enfants travailleurs	84
2.1. La loi de 1990 sur le travail, troisième Code du travail iranien	84
2.2. Certaines catégories du travail des enfants exclues du champ d'application de la loi actuelle	88
3. La situation préoccupante de deux groupes d'enfants en Iran : les enfants travailleurs afghans et les enfants de la rue	91
3.1. Les enfants afghans réfugiés	91
3.2. Le fléau des enfants de la rue en Iran	99
Conclusion	103

Un regard sur les évolutions du droit iranien face au travail des enfants

Le cas des enfants travailleurs afghans et des enfants de la rue

Armin Boroumand

INTRODUCTION

Les prémisses de la prise en compte du travail des enfants en Iran remontent à 1923 par l'adoption d'une ordonnance réglementant les conditions du travail des enfants dans les fabriques de tapis. Depuis lors et jusqu'à 1990, trois lois du travail se sont succédées, améliorant progressivement les conditions de travail des enfants. Cependant, ce n'est qu'à partir de 1990 et avec l'adoption du troisième Code du travail que les lois iraniennes tendent à se conformer aux normes internationales pertinentes concernant le travail des enfants. Ce dernier code du travail reste, à son tour, insatisfaisant pour plusieurs raisons. La première section de cet article se consacre à l'étude des premières normes iraniennes pour réglementer le travail des enfants jusqu'à l'adoption en 1990 du troisième Code du travail (1). La deuxième section, quant à elle, se penche sur l'état actuel du droit iranien du travail et la question des enfants travailleurs. À cette fin, les articles 79 à 84 du Code du travail y seront discutés. Lesdits articles traitent des conditions de travail des jeunes gens et en particulier de l'interdiction du travail des enfants et des règlements s'y rapportant (2).

Deux groupes d'enfants sont particulièrement exposés aux pires formes de travail en Iran. Les enfants afghans, souvent pauvres et écartés de l'école, et parfois en situation irrégulière, se voient obligés, pour survivre, d'intégrer le monde du travail. Connus pour être sérieux et assidus à la tâche, ils sont généralement relégués aux travaux dangereux et pénibles. Depuis quelques années, le gouvernement iranien en collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés tend à améliorer la situation des enfants afghans. Désormais, leur accès à l'éducation est moins compliqué et leurs conditions de travail sont davantage réglementées.

Les enfants de la rue, quant à eux, vivent trop souvent dans des conditions déplorables et encourent en permanence les risques de l'exploitation économique et

sexuelle. En effet, parcourir les axes des grandes villes en Iran suffit à être frappé par la présence à longueur de journée de nombreux jeunes enfants travailleurs, notamment de nationalités étrangères. Ils sont souvent postés à hauteur des feux de signalisation y faisant la manche ou suppliant les automobilistes et les piétons de leur acheter diverses marchandises. C'est une situation pour le moins déplorable dans laquelle ces enfants sont très souvent jetés par leurs parents. Le décret du 17 juillet 2005 du Conseil des ministres iraniens octroie à l'Organisme public d'aide sociale (BEHZISTI) la tâche de pallier à cette situation. En dépit des politiques menées par cet organisme, l'ampleur du phénomène des enfants de la rue ne cesse d'augmenter. Le nouveau projet de loi sur la protection des enfants de la rue se veut le garant d'une protection accrue des enfants de la rue en renforçant le pouvoir détenu par l'Organisme public d'aide sociale. La dernière section de cet article s'intéresse à la situation des enfants travailleurs afghans et des enfants de la rue en Iran (3).

1. Le contexte antérieur des lois iraniennes du travail et la question des enfants travailleurs

La situation catastrophique des enfants iraniens impliqués dans la fabrication artisanale de tapis, parfois dès l'âge de quatre ans, a été l'élément déclencheur des premiers pas juridiques en vue de protéger les enfants travailleurs. L'ambassadeur de l'État britannique des années 1920 en Iran a été le témoin des conditions déplorables du travail des fillettes et des garçons dans les usines de fabrication artisanale de tapis dans le département du Kerman. Ce dernier a rédigé un rapport à l'adresse du premier président de l'Organisation internationale du travail (ci-après l'OIT), *Albert Thomas*, ainsi que pour le compte de son propre gouvernement. L'OIT et l'État britannique de l'époque ont fait pression sur le gouvernement iranien de sorte que ce dernier prenne des mesures immédiates et efficaces pour pallier à ce défaut du droit¹. S'en est suivi au mois de décembre 1923 la publication immédiate par le préfet des départements iraniens du Kerman et du Sistan d'une ordonnance stipulant les normes suivantes :

1. Le volume horaire maximal de tout travailleur d'usine de fabrication de tapis est plafonné à huit heures quotidiennes. Aucun employeur n'a le droit d'enfreindre cette limite.
2. Le vendredi et les jours fériés doivent désormais nécessairement être chômés, l'employeur étant tenu de les rémunérer au même taux.
3. Les fillettes de moins de dix ans et les garçons de moins de huit ans doivent être écartés du travail.

1. Parisa Salary, *Le travail des enfants en Iran et les engagements du pays découlant de la Convention 182 de l'OIT*, Mémoire, Droit public, 2005, p. 100.

4. Le lieu de travail des filles doit être séparé de celui des garçons. L'existence de fabriques mixtes est strictement interdite.
5. Dans les fabriques de filles, les femmes peuvent exercer la fonction de contremaître, situation totalement proscrite pour les hommes.
6. Aucun employeur ne peut faire travailler un employé malade.
7. Une fabrique ne doit être située ni dans des sous-sols ni en des lieux insalubres et humides. Ces locaux ne doivent pas être obscurs, mais doivent au contraire recevoir la lumière directe du jour.
8. Le « support de fabrication du tapis » doit être installé à environ un mètre du sol et le poste de travail des enfants doit être organisé pour favoriser leur tranquillité de travail.
9. Le président départemental de la santé ou les agents des services de salubrité de la commune effectuent des visites mensuelles dans les fabriques de tapis. Dans le cas où les normes et les conditions d'hygiène ne sont pas respectées, un rapport est immédiatement rédigé et transmis au responsable concerné².

Bien que cette initiative ait eu une grande valeur symbolique pour cette époque à laquelle les lois protectrices n'avaient aucune importance, l'ordonnance de 1923 est bien loin d'être véritablement protectrice des droits de l'enfant. D'autant qu'elle n'était en vigueur que dans les seuls départements du Kerman et du Sistan. De plus, ladite ordonnance réglementait uniquement le métier relatif à la fabrication de tapis. Les premières initiatives pour réglementer les normes iraniennes du travail sont décrites ainsi par Ahmad Ali Bahramy³ :

À partir de 1945, une importance encore plus grande fut accordée par le gouvernement iranien à cette question [le droit du travail], lorsqu'il étudia le rapport de la délégation de l'Iran qui avait participé, pour la première fois, comme délégation complète, comprenant des représentants des employeurs et des travailleurs, aux travaux de la conférence internationale du travail. L'envoi de cette mission fait date dans les activités sociales entreprises en Iran. Ses membres ont saisi l'importance considérable accordée par le monde entier aux questions du travail et de la protection sociale des travailleurs. La confrontation internationale à laquelle ils prirent part fut décisive pour convaincre le gouvernement de la nécessité de promulguer une loi et de créer un ministère du travail avec des compétences assez étendues pour appliquer cette réglementation. Un Conseil supérieur du travail tripartite, comprenant des représentants des employeurs, des travailleurs et du gouvernement, fut créé le 22 avril 1946. La première loi, préparée par la Division générale du travail, fut discutée et approuvée au sein de ce Conseil. Le projet, dénommé « loi du travail »,

2. Ordonnance publiée le 19/12/1923 (27/09/1302 H.SH).

3. Ahmad Ali Bahrami a occupé le poste de ministre du travail dans les années 1960 en Iran.

n'est au fond qu'un décret pris par le Conseil des ministres, en l'absence du parlement. Il a été approuvé le 18 mai 1946, sur proposition du Conseil supérieur du travail, et avec l'assentiment du ministère du Commerce et de l'Industrie, à titre d'essai. Les sources en sont presque exclusivement les normes internationales du travail. C'est à ce titre, et parce que les normes internationales ont servi de source matérielle à la nouvelle législation, qu'on peut dire que la loi iranienne sur le travail est d'essence essentiellement internationale⁴.

1.1. L'adoption en 1946 d'une loi du travail en droit iranien

La première loi iranienne du travail, dont un chapitre est consacré aux conditions du travail des enfants, a été adoptée en 1946 par le Conseil des ministres⁵. Les Conventions n° 5 et n° 59 de l'OIT ont influencé la première loi iranienne du travail, mais sans pouvoir, pour autant, la rapprocher sensiblement des limites d'âge prescrites par ces dernières⁶. L'article 8 (chapitre 4) de cette loi prévoit des normes protectrices des enfants travailleurs. Selon ledit article, « le travail d'enfants âgés de moins de douze ans n'est pas autorisé, excepté le cas d'apprentissage prévu dans ce règlement. En tout cas, l'enfant ne doit en aucun cas être âgé de moins de dix ans et les horaires de travail journalier ne doivent pas dépasser six heures ». Étant donné qu'aucun règlement n'a été établi pour déterminer et réglementer les conditions d'apprentissage, il en est résulté qu'aucune limite d'âge n'existait pratiquement dans la législation. Même lorsque des abus étaient manifestes, les employeurs répliquaient que des enfants de moins de 12 ans occupés chez eux étaient des apprentis et par conséquent, il en résultait que les enfants de moins de 12 ans ne bénéficiaient d'aucune protection sociale. Enfin, selon l'article 9 de la même loi, le travail nocturne

-
4. Ahmad Ali Bahkloprami, *La législation internationale du travail et son influence sur le droit iranien*, Genève, Droz, 1963, p.104 et 105.
 5. Adoptée le 18 mai 1946 (28/02/1325 H.SH). Cet instrument a eu 21 articles et 15 notes. Les conditions du travail des femmes et des enfants font l'objet des articles 8 au 13 du code.
 6. La norme de base est édictée par la Convention n° 5 de l'OIT fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels (1919), entrée en vigueur le 13 juin 1921. L'article 2 de cette convention interdit le travail des enfants de moins de 14 ans dans tous les établissements industriels. Selon l'article 3 du même instrument, le travail est permis dans les écoles professionnelles, s'il est approuvé et surveillé par les autorités publiques compétentes. La Convention de 1919 est révisée par celle de 1937 (Convention n° 59 de l'OIT) portant le même titre, qui est entrée en vigueur le 21 février 1941, et qui porte l'âge minimum d'admission au travail à 15 ans. Les établissements dans lesquels sont employés les membres d'une même famille sont exceptés du champ d'application de la norme, sauf lorsque la nature ou les conditions de l'emploi sont considérées comme dangereuses pour « la vie, la santé et la moralité » des personnes de moins de 15 ans. Pour ce genre de travail, que ce soit dans les entreprises familiales ou dans les autres établissements, la législation nationale doit intervenir pour fixer un âge ou des âges supérieurs à 15 ans. De toutes les normes internationales concernant l'âge minimum d'admission des enfants, ce sont celles des conventions susmentionnées qui ont été prises en considération par la législation sociale iranienne.

est interdit pour les enfants âgés de moins de 16 ans⁷. Le même article interdit le recrutement des filles de moins de 16 ans en tant que vendeuses dans les magasins, restaurants et lieux publics, ce pour des raisons de sécurité, d'éthique et d'honneur de l'enfant.

1.2. La loi de 1949 sur le travail, premier Code du travail iranien

La première loi du travail iranien, adoptée en 1946 n'a jamais été vraiment appliquée. Ainsi, ladite loi a été modifiée par la loi du 6 juin 1949⁸. Cette dernière contient des dispositions très semblables à la loi précédente. Dans la loi de 1949, appliquée pendant une dizaine d'années, le législateur a réitéré l'interdiction du travail d'enfants de moins de douze ans sauf quand il s'agit d'une formation⁹. L'alinéa 1 de l'article 6 de la même loi interdit les travaux difficiles, dangereux et contre-indiqués au regard des capacités physiques d'un enfant de moins de seize ans. En ce qui concerne le travail de nuit, l'article 6 de la loi du travail de 1949 a repris la règle précédente (l'interdiction de travail des enfants âgés de moins de 16 ans selon l'article 9 de la loi 1946) en donnant, en plus, une définition de la nuit, considérée, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 6, comme une période comprise entre « 22 heures et 6 heures du matin »¹⁰. Oubliant totalement les réalités existantes, la loi de 1949 supprimait l'autre limite de 10 ans, et la limitation à 6 heures de la durée journalière du travail des apprentis, telles qu'elles étaient prescrites à l'article 8 de la loi qu'elle venait d'abroger. Elle réglementait par contre – en prenant la limite d'admission de 12 ans pour acquise – le travail des enfants de 13 à 16 ans, en fixant la durée journalière de leur travail à 7 heures, réservant ainsi une heure par jour à l'apprentissage¹¹. Même si sous l'influence des conventions internationales, des limites d'âge inférieures à la

7. L'article 9 dispose que « le travail de nuit est interdit pour les enfants de moins de 16 ans et pour les femmes en général ». Trois remarques s'imposent à ce sujet, si l'on veut comparer cette disposition avec les normes internationales: 1) la limite d'âge d'interdiction du travail de nuit pour les enfants est de 16 ans, et non de 18 comme le prescrivent les normes internationales. 2) La législation nationale est conforme avec les normes internationales en ce qui concerne l'interdiction du travail de nuit des femmes. Elle leur est même supérieure puis qu'elle ne permet aucune dérogation. 3) La législation nationale est incomplète puisqu'elle ne donne aucune définition de la période de nuit. Dans l'ensemble, on peut dire que la législation n'a pas trouvé une application sérieuse.

8. Cette loi, modifiant la loi de 1946 du travail a été adoptée le 6 juin 1949 (17/03/1328 H.SH).

9. Article 15 du Code du travail de 1949. Aux termes des rapports présentés par le gouvernement au B.I.T (le 13 avril 1959) sur l'état de la législation et de la pratique relatives aux conventions n° 5 et 59 sur l'âge minimum (industrie), les autorités chargées de veiller à l'application des dispositions relatives à l'âge d'admission sont: les administrations générales du travail, les inspecteurs du travail et les préfets civils, là où il n'existe pas d'administration du travail.

10. En conformité avec la définition de nuit de la Convention n° 90 pour les enfants de moins de 16 ans, ladite convention est approuvée par la Chambre des députés le 18 juin 1957 (29/03/1336 H.SH)

11. Ahmad Ali Bahrami, *op cit*, 1963, p. 127.

norme internationale étaient prescrites dans la loi de 1949, leurs applications étaient des plus incertaines et dépendaient du bon vouloir de l'employeur et de l'influence psychologique qu'elles exerçaient sur les autorités chargées d'appliquer la loi. Celle-ci était rédigée dans des termes douteux et par surcroît incomplets, du fait de la non-préparation du règlement d'application qui était indispensable¹².

1.3. La loi 1959 du travail, deuxième Code du travail iranien

En 1957, le président de la Commission chargée de préparer la loi sur le travail¹³, avec la collaboration des experts du Bureau international du travail (ci-après BIT) et par la suite, de la commission mixte des deux chambres qui ont approuvé la loi, a été obligé d'intervenir catégoriquement pour essayer d'améliorer la norme et de la rapprocher, autant que possible, de la loi mère, c'est-à-dire des conventions internationales. Ainsi, le deuxième Code du travail iranien a été adopté au mois de mars 1959¹⁴. Resté en vigueur pendant trente-deux ans, il a fait l'objet de plusieurs amendements. Selon l'article 16 de ce code, faire travailler des enfants de moins de douze ans même dans le cadre d'une formation est totalement interdit. On constate à cet égard une avancée considérable en ce qui concerne la protection juridique des enfants travailleurs surtout s'agissant du domaine de la formation. En effet, la limite d'âge d'admission au travail et à l'apprentissage étant fixée à 12 ans, aucun prétexte ne pouvait être désormais admis par des employeurs qui invoqueraient l'apprentissage, au cas où l'on découvrirait des enfants occupés au travail dans un établissement. Toutefois, l'article 7 du même code exempte les ateliers et les entreprises à caractère familial de l'application de la loi. Une conséquence déplorable en a été la pérennité du travail des enfants dans le contexte des fabriques familiales, effet pervers de cette même législation¹⁵. Pour ce qui est du travail de nuit des enfants, la loi de 1959 n'a apporté aucune modification à la définition du terme de nuit, qui demeure une période comprise entre 22 heures et 6 heures¹⁶. Ceci dit, sous l'influence des conventions internationales ns° 4 et 90, elle interdit le travail de nuit pour les enfants de moins de 18 ans (au lieu de 16 ans prévus par les deux lois précédentes)¹⁷.

12. *Ibid*, p 127.

13. La Commission chargée de préparer la troisième loi iranienne sur le travail a été présidée par Ahmad Ali Bahrami.

14. Le deuxième Code du travail iranien a été adopté le 17 mars 1959 (26/12/1337 H.SH). Cette loi abroge les lois précédentes.

15. L'application du Code de 1959 a eu pour conséquence l'augmentation du prix de vente des tapis. De ce fait, certains employeurs ont décidé de créer des fabriques à caractère familial et cela pour échapper aux obligations de la loi. De ce fait, beaucoup d'enfants ont commencé à travailler clandestinement dans les fausses fabriques familiales.

16. Selon l'article 17 du Code du travail 1959, « le travail de nuit (entre 22 heures et 6 heures) est interdit pour les femmes et les travailleurs de moins de 18 ans, sauf en ce qui concerne les infirmières dans les hôpitaux et d'autres emplois qui seront déterminés par le ministère du travail ».

17. Cette divergence est relevée par les commentaires du BIT, qui souhaite la modification de la

Malgré les termes catégoriques de la loi de 1959, il existe encore des milliers d'enfants qui travaillent dans les établissements industriels à cette époque. Quelquefois, et souvent même, dans des conditions dangereuses pour leur vie et leur santé. En réalité, en dépit des efforts du législateur en vue de lutter contre le travail des enfants, plusieurs obstacles empêchaient l'application efficace du Code du travail. L'une des raisons les plus importantes était l'impuissance du Ministère de l'instruction publique à assurer le respect de l'obligation scolaire des enfants. Cette carence était due au manque d'enseignants, d'instructeurs, de budget, et aux insuffisances d'une administration nettement dépassée. Une réforme de base et de programme au sein du Ministère de l'instruction publique semblait absolument indispensable pour pouvoir songer à l'application effective de la limite de 12 ans fixée par la loi sur le travail. Le BIT, dans ses commentaires sur le projet de loi sur le travail, rencontre le même point de vue en avançant sur la réforme entreprise qu'elle « ne sera pleinement efficace que dans la mesure où l'obligation scolaire deviendra une réalité dans tout le pays »¹⁸. Selon un rapport réalisé dans les années 1960, le pourcentage des enfants scolarisés est de 60 pour cent dans la capitale et de 27 pour cent dans l'ensemble du pays. Une autre raison de l'inapplication de la norme, confirmée par le BIT, est l'insuffisance de la rémunération des parents qui abandonnent leurs enfants à toutes sortes de travail afin qu'ils leur rapportent un appoint, si minime soit-il. À cette époque, beaucoup de démarches ont été entreprises auprès des institutions de bienfaisance et du Conseil supérieur de ces institutions afin qu'elles réservent une partie de leurs fonds à une allocation en faveur des parents perdant le complément apporté par des enfants qui cesseraient de travailler pour aller à l'école. La plupart de ces démarches sont restées vaines. À cet égard, Ahmad Ali Bahrami, le président de la Commission chargée de préparer la loi sur le travail en 1957, s'exprime ainsi :

Il semble qu'il faudra encore longtemps avant que les hommes d'État iranien puissent comprendre la différence qu'il y a entre la charité ou la bienfaisance, et le droit social, le droit imprescriptible d'un enfant, d'un être humain, à l'instruction et au travail, ainsi que la priorité qu'il faudrait accorder à ce problème fondamental, dans la politique et les plans du développement économique et social¹⁹.

définition, pour la mettre en harmonie avec celles des conventions internationales. Pour en savoir plus, voir BIT, Rapport au gouvernement de l'Iran, OIT/TAP/IRAN/R.7, Genève, 1958, p.15.

18. *Ibid*, p.14.

19. Il a en outre donné un exemple de la situation des enfants travailleurs iraniens dans les années 19060 : « lors d'un accident survenu dans une fabrique de verrerie à Téhéran, en 1960, à la suite de l'explosion d'une chaudière à vapeur, plusieurs enfants trouvèrent la mort ou furent gravement blessés. Nous prîmes la décision d'inspecter personnellement toutes les verreries et nous découvrîmes nombre d'enfants de moins de 12 ans employés dans ces établissements, dans des conditions fort malsaines et même dangereuses. Par un ordre ministériel, nous avons fait évacuer, de toutes les verreries, les enfants de moins de 12 ans. Nous les avons empêchés par la force publique de regagner leur travail. Mais, après un certain laps de temps, les parents de ces enfants qui avaient ainsi perdu leur travail étaient groupés devant les locaux du ministère, réclamant soit

Voilà le climat social dans lequel la norme internationale, même allégée de la limite d'âge, doit s'appliquer. Cette illustration montre la nécessité d'un programme de base en vue d'appliquer progressivement l'obligation scolaire, condition sine qua non de toute réforme en cette importante matière²⁰.

Les enfants travailleurs protégés davantage dans les années 1970. À partir de l'année 1969, la situation des enfants travailleurs s'est légèrement améliorée. Désormais, le système judiciaire condamnait le travail des enfants pour trois raisons principales²¹ : d'abord, l'essor économique du pays ; ensuite, le souhait du gouvernement d'afficher une vitrine exemplaire de son investissement dans la protection du travail des enfants ; enfin, la pression constante des organisations internationales. L'augmentation du salaire des familles iraniennes et la croissance économique ont ainsi conforté le système judiciaire iranien dans ses condamnations plus fermes du travail des enfants de moins de douze ans, et ce jusqu'à la Révolution islamique de 1979²².

L'interdiction de la fabrication de tapis par les enfants de moins de 12 ans. L'industrie du tapis, en Iran, est l'industrie dans laquelle les infractions sont les plus fréquentes. Sa main-d'œuvre privilégiée est constituée d'enfants en bas âge, mais

Ouverture des classes et l'application de la loi sur l'instruction publique obligatoire, ainsi qu'une allocation en contrepartie du gain perdu par les enfants, soit une décision rapportant l'ordre ministériel afin qu'ils puissent regagner leur travail». Ahmad Ali Bahrami, *op. cit.*, p. 129.

20. Il convient de souligner que depuis la révolution islamique de 1979, le gouvernement iranien a donné plus d'importance à l'obligation scolaire tant dans les petites villes que dans les grandes villes. Toutefois, la guerre qui a opposé l'Iran à l'Iraq et les problèmes économiques qui l'ont suivi, ainsi que les embargos imposés au pays ont eu beaucoup d'effets déplorables sur la situation économique des familles. Ils sont nombreux les parents plongés dans la misère qui sont obligés de compter sur le travail de leurs enfants. Ceci dit, il ne faut pas oublier que les politiques économiques inadaptées du gouvernement iranien malgré la richesse en ressources naturelles du pays, reste l'une des raisons les plus importantes du fléau de la pauvreté et du travail des enfants en Iran d'aujourd'hui. En vue de connaître les progrès accomplis dans le domaine de l'éducation dans les 30 dernières années en Iran voir les paragraphes 369 – 432 (*The principal measures, activities, and achievements in the area of education in the 30 past years, based on the latest statistics of 2007-2008*) du deuxième Rapport périodique de la République islamique d'Iran conformément aux articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, E/c.12/IRN/2, 16 mai 2011.

21. Parisa Salary, *op. cit.*, 2005, p. 105.

22. Pourtant, d'après Gholamreza Khanlarkhani, un expert à la retraite et inspecteur du ministère iranien du travail, on n'a jamais lutté sérieusement contre le travail des enfants en Iran et cela pour plusieurs raisons. Il s'exprime ainsi : «*From cultural point of view, our community has not seriously combated with child labor because Iran has a background of employing persons below lawful age and the family members had always worked together and the family income both among farmers and other professions was earned by family members. Such employment helped children to help their fathers with their jobs and generated income and prevented the waste of manpower and spread of vagrancy and for the same reason employment of children below 12 had always been practiced in Iran*», « Labor Law and Child Rights in Iran », *Andisheye Jameah*, No. 7, Dec. 1999, p. 3 – 21.

surtout de filles²³. Capables de faire des petits nœuds, ces dernières sont aussi très appréciées. Cependant, leur labeur se déroule dans des conditions inhumaines. Il s'agit souvent d'endroits malsains. Leur santé est ainsi inévitablement compromise²⁴. En 1969 le législateur a décidé de sanctionner sévèrement toute implication d'enfants de moins de douze ans dans la fabrication des tapis²⁵. À cet égard, « la loi relative à l'aggravation de la peine encourue pour le recrutement des enfants de moins de 12 dans les ateliers de la fabrication de tapis » a été adoptée. L'article unique de ladite loi prévoit :

Quiconque recrute un enfant de moins de douze ans, quelque que soit le contexte de cette embauche, pour travailler dans une fabrique de tapis, sera condamné à une peine d'emprisonnement allant de six mois à un an et au paiement d'une amende minimale de 500 rials. En cas de récidive, l'auteur de l'infraction sera condamné à trois ans d'emprisonnement et au paiement d'une amende de 300 000 rials.

Néanmoins, le législateur iranien réitère son intention d'exempter les ateliers familiaux de l'application des obligations de la loi. Ceci aura comme résultat la continuité de l'exploitation des enfants de moins de 12 ans dans les ateliers prétendus familiaux de fabrication de tapis.

23. Une enquête menée par l'OIT en 1973, montrait que, en Iran, les tapis ont été très souvent fabriqués dans les petites entreprises privées, dans lesquelles les filles en bas âge sont employées dans des conditions presque toujours indécentes. Une situation qui même aujourd'hui demeure critique. Selon cette enquête : « Dans une partie de l'Iran, par exemple, on a pu constater que bien des enfants employés dans les ateliers artisanaux – que l'inspection du travail assimile à des entreprises familiales et qu'elle considère donc comme en dehors du champ d'application de la plus grande partie de la législation du travail – le sont en fait comme salariés par d'autres personnes que leur parents. En outre, les enfants sont souvent déclarés comme apprentis ou débutants – ce que sont certainement, en un sens, un grand nombre d'entre eux – mais, dans bien des cas, la formation qu'ils reçoivent est très sommaire, le travail ils accomplissent exténuant, ils sont traités en domestiques et touchent un salaire bien inférieur à la normale. L'éclairage, la ventilation et l'hygiène dans les ateliers laissent généralement fort à désirer, et les mesures de sécurité sont dérisoires, alors qu'on voit des enfants actionner des soufflets de forge, manier des chalumeaux, utiliser des outils de coup et de perçage, travailler à proximité de foyers, etc. Souvent, les enfants sont amenés à l'atelier par leur parents ou par d'autres adultes, parfois présumés être leurs parents, ils travaillent comme « aide » sous la responsabilité de ces adultes et sont rémunérés par eux et non par le propriétaire de l'atelier. », « Droits de l'homme ? 40 millions d'enfants – ouvriers dans le monde », *Le Courrier de l'UNESCO*, octobre 1973, p. 7-8.

24. Mohammad Ali Zamiri, *Le statut de l'enfant en droit iranien à la lumière de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant*, thèse, droit International, Université Paris 1, 2000, p. 353.

25. Loi relative à l'aggravation de la peine encourue pour le recrutement des enfants de moins de 12 dans les ateliers de la fabrication de tapis, adoptée le 29 décembre 1968 (08/10/1347) par le Sénat et le 2 février 1969 (14/11/1347 H.SH) par le Parlement.

2. L'État actuel du droit iranien du travail et la question des enfants travailleurs

Après la Révolution islamique de 1979 et jusqu'à l'année 1990, l'âge minimum du travail est resté fixé à douze ans. Au cours de cette même année et après adoption par « le Conseil de discernement de l'intérêt supérieur du régime », l'âge minimum a été majoré à 15 ans. L'âge de 15 ans est maintenu jusqu'à aujourd'hui. L'article 79 du présent Code du travail iranien prévoit : « le fait de faire travailler des enfants de moins de 15 ans est interdit ».

2.1. La loi de 1990 sur le travail, troisième Code du travail iranien

Le troisième Code du travail iranien, toujours en vigueur, est adopté le 20 novembre 1990 par le Conseil de discernement de la République islamique d'Iran²⁶. Ce code contient 203 articles et 121 alinéas et son chapitre V de la partie III étudie les conditions de travail des enfants. À vrai dire, les articles 79 à 84 dudit code traitent des conditions de travail des jeunes gens et en particulier de l'interdiction du travail des enfants et des règlements s'y rapportant. Pour veiller à la bonne application des normes relatives au travail des enfants et au respect de l'âge minimum d'admission à l'emploi, le Ministère du Travail et des Affaires sociales, par le biais du Département de l'inspection générale du travail, demande à tous les offices généraux du travail et des affaires sociales des différentes provinces de veiller à l'application effective et rigoureuse des règles du Code du travail. Il convient de souligner que, les droits et responsabilités en matière de main-d'œuvre sont du ressort du Ministère du Travail et des Affaires sociales ainsi que de plusieurs autres administrations, dont l'Organisation de gestion et de planification²⁷. Outre le traitement des questions et problèmes relevant du Code du travail, le Ministère du Travail devrait assurer la protection et la sécurité des travailleurs, recueillir des renseignements et des statistiques sur la main-d'œuvre, et étudier les aspects qualitatifs et quantitatifs de l'offre et de la demande sur le marché de l'emploi²⁸.

Le Code iranien du travail renferme des dispositions spéciales sur la protection des enfants. À cet égard, son article 79 fixe à 15 ans révolus l'âge minimum légal pour travailler. La loi prévoit des sanctions pour les employeurs qui recrutent des enfants

26. Le 29/09/1369 selon le calendrier iranien.

27. Depuis le 29 juin 2007 et après 60 ans d'existence, l'Organisation de gestion et de planification est remplacée par une toute nouvelle administration appelée « l'Organisation de planification stratégique et de *contrôle* ».

28. CRC/C/104/Add.3, 1 décembre 2003, par. 170.

de moins de 15 ans²⁹. Fixé à 12 ans par l'ancien Code du travail³⁰, le minimum d'âge d'admission au travail est élevé par le code de 1990. Cette élévation de l'âge vise, bien sûr, la protection de la main-d'œuvre enfantine. Il obéit aussi à la même logique qui, en élevant le minimum d'âge, cherche à éliminer progressivement le travail des enfants³¹. En augmentant l'âge minimum à 15 ans, le législateur iranien approuve implicitement la Convention n° 138, à laquelle l'Iran n'a cependant pas officiellement adhéré. Dans d'autres lois et règlements sur le recrutement, tels que l'article 14 du « Code du recrutement dans la fonction publique », l'article 10 du « Règlement sur le recrutement pour une durée déterminée » et l'article 6 du « Règlement sur le recrutement dans les sociétés anonymes », l'âge minimum d'admission à l'emploi est fixé à 18 ans. Comme il est indiqué ci-dessus, la législation sur l'emploi repose sur la définition de l'âge minimum d'admission à l'emploi, c'est-à-dire sur l'interdiction d'employer des personnes de moins de 15 ans dans le Code du travail et sur celle d'employer des personnes de moins de 18 ans dans les autres lois sur l'emploi et le recrutement. La législation ne définit pas explicitement le lien entre l'âge minimum d'admission à l'emploi et l'âge de fin de scolarité obligatoire. Cependant, ce lien est manifeste vu que le principe 30 de la Constitution iranienne dispose que le gouvernement doit offrir à tous les citoyens iraniens une éducation gratuite jusqu'à la fin de l'enseignement secondaire³².

En vertu de l'article 84 du Code du travail, l'âge minimum d'admission à des travaux pénibles ou dangereux est de 18 ans. D'après ledit article : « pour les métiers et tâches qui, en raison de leur nature et des conditions dans lesquelles ils s'effectuent, sont nuisibles à la santé ou à la morale des apprentis et des adolescents, l'âge minimum d'admission sera de 18 ans. Il revient au Ministre du *Travail et des Affaires sociales de déterminer ces travaux.* » Il en va de même pour les travaux supposant la manipulation de charges sans utiliser d'instruments mécaniques³³.

29. En vertu de l'article 176 du même code, tout employeur qui engagerait un travailleur de moins de 15 ans sera passible d'une amende, en cas de récidive, d'une peine de prison.

30. L'article 16 de l'ancien Code du travail promulgué en 133 H.SH (1958), disposait: « L'admission à l'emploi des enfants âgés de moins de 12 ans, même en tant que stagiaires est interdite ».

31. Mohammad Ali Zamiri, *op. cit.*, 2000, p. 351.

32. Le principe 30 de la Constitution iranienne est rédigée ainsi: « L'Etat a le devoir de fournir les moyens d'éducation gratuite pour toute la nation jusqu'à la fin du cycle secondaire, et de développer les moyens pour l'enseignement supérieur à titre gratuit, afin de permettre l'autosuffisance du pays. ».

33. Selon la définition de l'alinéa *d* de l'article 3 de la Convention 182 de l'OIT, les travaux dangereux font partie des pires formes du travail des enfants. A cet égard, les travaux dangereux peuvent être définis comme: « les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé ou à la moralité de l'enfant. ».

2.1.1. Les jeunes travailleurs

L'article 80 du code 1990 du travail définit le jeune travailleur. Selon cet article tout travailleur âgé de 15 à 18 ans est désigné sous le terme de « jeune travailleur ». Les articles 80 et 81 du Code du travail iranien prévoient pour les jeunes candidats au travail un examen médical. À cet égard, l'article 80 exige qu'un jeune travailleur se soumette à un examen médical instauré par « l'Organisation de la sécurité sociale » avant de commencer à travailler. Ces examens sont effectués au moins une fois par an et les observations médicales sont consignées dans les dossiers d'embauche. Le coût de l'examen médical et des analyses de laboratoire relève la plupart de temps de la responsabilité du demandeur d'emploi. De ce fait, les jeunes travailleurs, incapables de payer le montant des examens médicaux, sont obligés de s'orienter vers les travaux clandestins³⁴.

À l'occasion des examens médicaux, le médecin doit émettre un avis quant à la capacité de chacun d'exercer la profession³⁵ et l'employeur, en fonction des résultats, doit changer le travail de son employé, en lui proposant dans la mesure du possible un travail plus adapté à sa situation. En cas d'infractions, le fautif sera passible, suivant les cas, d'amende ou d'emprisonnement, sinon les deux à la fois³⁶. Si l'infraction cause des dommages au jeune travailleur, l'employeur, outre les peines précitées, en sera reconnu responsable et condamné à ce titre. Il convient de souligner que la question de l'examen médical des jeunes travailleurs n'a pas été règlementée dans les anciens codes du travail iraniens³⁷. La journée de travail d'un jeune comporte une demi-heure de moins que celle d'un adulte³⁸. Il est par ailleurs interdit de faire faire des heures supplémentaires aux jeunes âgés de 15 à 18 ans ou de les faire travailler la nuit (entre 22 heures et 6 heures), de leur faire effectuer des tâches dangereuses et porter des charges supérieures au poids autorisé sans l'aide d'instruments mécaniques³⁹. Si la loi de 1990 évoque la question de la réduction du temps du travail

34. Dans le but de garantir l'intérêt supérieur des jeunes travailleurs (adolescents âgés de 15 à 18 ans), il convient que le législateur iranien demande à l'employeur de s'acquitter de cette somme.

35. Article 81 du Code 1990 du travail iranien.

36. *Ibid*, les articles 171 et 175.

37. Mohammad Hasan Aghayee, *Une approche critique du Code iranien du travail*, Téhéran : Gohar Afrouz, 2003, p.71.

38. La question du temps du travail n'a pas été traitée dans l'ancien Code du travail. L'article 82 de la loi de 1990 sur le travail, conformément à la Recommandation n° 162 de l'OIT sur la réduction des heures du travail des travailleurs adolescents, prévoit en revanche, que: « la journée de travail des jeunes travailleurs est inférieure d'une demie heure à celle des autres travailleurs. Les arrangements nécessaires sont pris par accord entre le travailleur et l'employeur. » Ezzatollah Araghi, *Droit international du travail*, Téhéran: Université de Téhéran, 1988 (1367 H.SH), p 421

39. L'article 83 prévoit: « Tout travail supplémentaire, travail de nuit, travaux difficiles, nuisibles à la santé et dangereux ainsi que le port de charges à mains nues au-delà de la limite autorisée et sans avoir recours à des outils mécaniques, est interdit pour les travailleurs des adolescents ». Par *travail de nuit*, cet article entend tout travail s'effectuant entre 22 heures et 6 heures. Le *transport*

pour les travailleurs adolescents, elle ne leur reconnaît cependant, contrairement à l'ancien Code du travail, aucun avantage, en ce qui concerne les congés annuels. Comme l'article 64 du Code du travail le prévoit, la durée des congés annuels sera la même pour toutes les catégories de travailleurs, c'est-à-dire un mois payé⁴⁰. Dans le cas des emplois qui, par leur nature même et les conditions dans lesquelles ils doivent être exercés, sont préjudiciables à la santé physique et psychologique d'un adolescent, l'âge minimum d'admission sera de 18 ans⁴¹. En outre, pour une meilleure application de la législation, le Code du travail prévoit des sanctions et des peines de prison en cas de récidive⁴². Hormis les réglementations spécifiques les concernant, les adolescents qui travaillent sont protégés comme des adultes par le Code du travail. Ils bénéficient de toutes les mesures de protection prévues par la loi, notamment contre la discrimination fondée sur la couleur, la race, la langue et autres, et contre le travail forcé et l'exploitation⁴³.

Enfin, dans le but de former une main-d'œuvre productive et d'améliorer les connaissances techniques des travailleurs, « l'Organisation pour la formation technico-professionnelle du Ministère du Travail et des Affaires sociales » assure les programmes de formation « des jeunes demandeurs d'emploi qui arrivent sur le marché du travail sans qualification ni instruction ; cours dans des centres de formation professionnelle élémentaire destiné aux travailleurs et demandeurs d'emploi semi-qualifiés ; formation de formateurs ; formation pour handicapés dans des centres de formation professionnelle spécialisés, en collaboration avec les organisations compétentes »⁴⁴. Dans le même sens, aux termes de l'article 112 du Code du travail iranien, sont considérées comme étant en formation, entre autres, les personnes effectuant un apprentissage dans le cadre d'un contrat spécifique d'une durée inférieure ou égale à trois ans, pour autant que l'intéressé soit âgé de 15 à 18 ans⁴⁵.

manuel, lui, signifie: soulèvement, dépôt et déplacement des objets, accomplis avec les mains et par une seule personne. La charge maximale autorisée pour un transport manuel est de 10 kg pour les filles et de 20 kg pour les garçons. Mohammad Ali Zamiri, *op cit*, 2000, p. 355.

40. Selon l'article 15 de l'ancien Code du travail, les congés annuels prévus pour les travailleurs étaient de 18 jours pour les adolescents et de 12 jours pour le reste des travailleurs.

41. Article 84. Il revient au Ministre du travail et des affaires sociales de déterminer ces travaux.

42. Articles 175 et 176 du code du travail.

43. Article 5 et 6 du Code du travail. L'article 6 du code civil iranien prévoit : « Imposer aux individus le fait d'effectuer un travail prédéterminé et l'exploitation du travail d'autrui est interdit. Tout Iranien, quelle que soit sa tribu ou son ethnie d'origine, dispose des mêmes droits. La couleur, la race, la langue et d'autres critères analogues, ne peuvent être la cause d'une supériorité. Toute personne, femme ou homme, est protégée de la même façon par la loi et chacun a le droit de choisir la profession qu'il désire à condition que celle-ci n'aille pas à l'encontre de l'islam, de l'intérêt général et du droit d'autrui ».

44. CRC/C/41/Add. 5, 23 juin 1998, par. 194. D'après le gouvernement iranien, cette pratique est conforme à l'esprit de la Constitution de la République Islamique d'Iran.

45. Article 112, alinéa b.

2.1.2. L'inspection du travail

Le Code du travail de 1990 expose en détail l'obligation des inspecteurs du travail de surveiller le respect du Code du travail par les employeurs et dans les ateliers, et notamment des dispositions sur l'âge minimum d'admission à l'emploi fixé à 15 ans et l'âge minimum d'admission aux travaux pénibles et dangereux fixé à 18 ans. Conformément à l'article 96 du même Code, les inspecteurs du travail sont habilités à surveiller le respect dans les ateliers des dispositions du Code et devraient signaler les déficiences et infractions et entamer une action en justice devant les autorités compétentes⁴⁶. À vrai dire, dans le secteur structuré, tout employeur doit être en possession des documents légaux prouvant l'âge des enfants qui travaillent dans son atelier et les présenter à la demande, en application de l'alinéa *a* de l'article 96 du Code du travail disposant que les inspecteurs du travail sont chargés de veiller au respect de la réglementation relative à la protection des travailleurs adolescents (15 à 18 ans). Si au cours d'une inspection, un inspecteur du travail constate des cas suspects, il demande à l'employeur de lui communiquer les documents officiels requis pour prouver la légalité de l'emploi des mineurs considérés⁴⁷. Les inspecteurs de la sécurité sociale se rendent eux aussi dans les ateliers, pour y vérifier le respect des dispositions instituant l'assurance obligatoire pour tous les travailleurs, et ils procèdent à cette occasion au contrôle des documents se rapportant à l'âge des travailleurs adolescents. En 2005, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies recommande au gouvernement iranien d'apporter aux inspecteurs du travail tout l'appui nécessaire, y compris en mettant à leurs dispositions des compétences spéciales en matière de travail des enfants, afin de permettre une surveillance efficace aux niveaux centraux et locaux, l'application des normes du droit du travail, ainsi que la réception et le traitement des plaintes en violation de ces normes⁴⁸.

2.2. Certaines catégories du travail des enfants exclues du champ d'application de la loi actuelle

Bien que le Code actuel (la loi de 1990) du travail comporte des règles plus ou moins protectrices des enfants travailleurs et conformes aux normes internationales, surtout avec la convention de 1989 relative aux droits de l'enfant, des exceptions autorisées par le législateur dans l'application de la loi posent problème. Le comité des droits de l'enfant de l'ONU demeure préoccupé en 2005 par le grand nombre d'enfants de moins de 15 ans qui travaillent, surtout en milieu rural, principalement

46. Le Ministère du travail et des affaires sociales a notamment pour fonction d'envoyer sur les lieux de travail des agents chargés d'y inspecter les conditions d'emploi. A titre d'exemple, si un inspecteur constate qu'un enfant de moins de 15 ans est employé dans une entreprise, la justice est saisie de l'affaire.

47. Article 98 du Code du travail.

48. CRC/C/15/Add.254, 31 mars 2005, par. 69, alinéa *d*.

dans le secteur non structuré, notamment les ateliers de tissage de tapis et d'autres entreprises familiales traditionnelles⁴⁹. Le Comité demande au gouvernement iranien de revoir sa législation sur l'âge minimum d'admission à l'emploi de façon à appliquer l'âge minimum de 15 ans, garanti par l'article 79 du code du travail iranien, dans toutes les situations de travail⁵⁰. Il recommande également au gouvernement iranien d'envisager la ratification de la Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et d'adopter en conséquence des textes de loi et des mesures visant expressément à protéger les enfants contre l'exploitation économique par le biais du travail dans le secteur non structuré, notamment dans les entreprises familiales, l'agriculture et l'emploi domestique, et d'étendre les inspections techniques à ces domaines d'activité⁵¹.

2.2.1. *Le cas de certains types d'entreprises*

Le Code du travail actuel exclut de son champ d'application le travail s'effectuant en dehors d'une relation formelle d'emploi, comme le travail indépendant. En outre, il faut relever qu'en vertu de l'article 189 dudit code, un certain nombre d'activités du secteur agricole ne rentrent pas dans le champ d'application du code⁵². Également, en vertu de l'article 188 du même code, les travailleurs d'une « entreprise familiale » sont exclus du champ d'application du Code du travail. Autrement dit, ledit article n'impose pas aux entreprises familiales le respect du minimum d'âge pour le travail des enfants⁵³. L'article 188 dispose : « les individus employés au sein de la fonction publique ayant le statut de fonctionnaires ou relevant d'autres législations et réglementations spéciales du travail, ainsi que les travailleurs des exploitations familiales dont les activités sont effectuées exclusivement par l'employeur, son épouse et les parents au premier degré, ne seront pas régis par les dispositions de cette loi ». Le Ministère du Travail iranien définit ainsi les ateliers familiaux figurant à l'article 188 de la loi sur le travail : « seul est reconnu comme tel un atelier,

49. *Ibid*, par. 68.

50. *Ibid*, par. 69 alinéa a.

51. *Ibid*, par. 69 alinéa e.

52. L'article 189 prévoit : « Dans le secteur agricole, les activités relatives à la culture et à la récolte d'arbres fruitiers, à différents types de plantations, aux forêts, aux pâturages et aux parcs forestiers, dans l'élevage, dans les activités relatives à la production et l'élevage de la volaille et des oiseaux, de même que dans l'industrie de la soie, l'aquaculture et la production de miel d'abeilles, les domaines de culture et de récolte, ainsi que d'autres activités du secteur agricole, peuvent être exemptés d'une partie des dispositions de cette loi ». La Haute Assemblée de l'Emploi a vocation de proposer une liste des activités pouvant être exclues des normes du Code du travail. Cette liste devrait être également approuvée par le Conseil des ministres.

53. « Cette pratique pourrait en effet compromettre la santé des enfants, ou entraîner des difficultés pour leur scolarité. Car les familles, bien que soucieuses du bien-être de leur enfants, sont parfois tentées de privilégier leurs intérêts sur la santé des enfants. Aussi, dans les entreprises familiales, les enfants ne sont pas seulement employés plus tôt que prévu par la loi, ils y sont aussi exploités pour un meilleur rendement de l'entreprise. ». Mohammad Ali Zamiri, *op cit*, 2000, p. 352.

premièrement, où seuls l'employeur, son père, la mère et les enfants travaillent et, deuxièmement, installé dans la maison de l'employeur ou d'un autre membre de sa famille». Aussi, aux termes de l'article 191 du Code du travail, les petites entreprises comptant moins de dix travailleurs peuvent être temporairement dispensées de certaines dispositions du code. Voici l'article 191 du Code du travail iranien: « S'il est jugé opportun, les petites entreprises de moins de 10 salariés - individus - pourraient être temporairement exemptées de certaines dispositions de la présente loi »⁵⁴. Ces cas exceptionnels seront déterminés conformément aux règlements qui seront approuvés par le Conseil des ministres, sur proposition du Conseil suprême du travail.

L'exemple des trois articles susmentionnés démontre que la loi iranienne du travail tolère explicitement le travail des enfants dans les exploitations familiales et les petites entreprises, ainsi que dans un certain nombre d'activités du secteur agricole.

2.2.2. L'affectation à certaines catégories de travaux dangereux

La directive iranienne relative à la ratification de la Convention 182 de l'OIT définit comme étant dangereux pour les enfants, entre autres, les travaux effectués dans les ateliers de fabrication de tapis, de nattage et de tissage, dans les ateliers de filature et de tricot⁵⁵, ainsi que les tâches effectuées dans la forêt; reboisement, abattage et transport d'arbres⁵⁶. Toutefois, la même directive exclut de son champ d'application les travaux susmentionnés lorsque l'enfant travaille pour aider ses parents, dans les limites de ses capacités, au sein d'un atelier familial traditionnel. Il en est de même pour « la loi sur l'aggravation de la peine, en cas d'admission des enfants à l'emploi dans les fabriques de tapis » promulguée en 1968⁵⁷ car cette loi, quant à elle, écarte les entreprises familiales du champ de son application. Par conséquent, ces ateliers, censés être familiaux, continuent à embaucher nombre d'enfants.

54. Ce sont ici à la fois la Haute Assemblée du Travail et le Conseil des ministres qui déterminent les cas d'exception et d'exemption de l'application de la loi.

55. L'alinéa 18 de l'article premier du « Recueil de directives » se rapportant aux notes 1 et 2 de la loi iranienne relative à la ratification de la Convention 182 de l'OIT, adopté le 29 mai 2004 (09/03/1383 H.SH).

56. *Ibid*, l'alinéa 20

57. La loi adoptée le 29 décembre 1968(08/10/1347) par le Sénat et le 2 février 1969 (14/11/1347 H.SH) par le Parlement iranien.

3. La situation préoccupante de deux groupes d'enfants en Iran : les enfants travailleurs afghans et les enfants de la rue

Les grandes métropoles iraniennes abritent de nombreux enfants contraints, pour survivre, de vendre journaux, fleurs, briquets, etc. Les citadins sont les témoins quotidiens de cette réalité pour le moins accablante et alarmante. La situation de nombreux enfants déambulant dans le dense trafic routier pour mendier dès le plus jeune âge est à déplorer. Par ailleurs, la présence des enfants travailleurs étrangers, les enfants afghans étant particulièrement représentés, à la réalisation de travaux dangereux est une seconde réalité à déplorer. Ceux-ci se concentrent sur les chantiers de gros œuvres tels que le secteur du bâtiment, travaux publics, du métro, etc.

3.1. Les enfants afghans réfugiés

L'Iran accueille, encore aujourd'hui, un grand nombre de réfugiés. Ces dernières années, la situation qui prévaut en Irak et en Afghanistan n'a pas favorisé ni encouragé les réfugiés à retourner dans leur pays d'origine. L'Iran est en effet, après le Liban et le Pakistan, le troisième pays du monde en terme de nombre de réfugiés accueillis. En octobre 2011, selon les informations fournies par « la direction relative aux affaires étrangères et immigrés – affiliée au Ministère de l'Intérieur de l'Iran » (BAFIA), il y avait approximativement 882 000 réfugiés enregistrés auprès des autorités, dont environ 840.000 venus d'Afghanistan et 42.000 d'Iraq. C'est la raison pour laquelle, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies dans son observation finale de l'année 2010 concernant les dix huitièmes et dix-neuvièmes rapports présentés par l'Iran félicite le pays d'accueillir une population aussi importante de réfugiés originaires de ces pays. Le gouvernement iranien dans son rapport 2009 présenté au comité des droits de l'homme conformément à l'article 40 du pacte des droits civil et économique décrit ainsi la situation des réfugiés en Iran: « Des grandes villes hôtes mettent à la disposition des réfugiés, le plus souvent à titre gratuit, toutes sortes de services et d'équipements collectifs, notamment en matière de logement, d'alimentation en eau et en électricité, de soins de santé primaires et autres types de soins, d'enseignement public et d'alphabétisation des adultes, ainsi que des bibliothèques, des salles de réunion et des équipements sportifs. Pour ce qui est de l'habitat collectif, les réfugiés installés dans ces villes hôtes jouissent d'un niveau supérieur et aucune restriction en matière de circulation ne leur est imposée »⁵⁸.

58. CCPR/C/1RN/3, Rapport soumis par l'Iran conformément à l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politique, 31 mai 2010, p. 150.

Cela dit, l'Iran n'autorise pas en réalité la libre circulation des réfugiés en général, et les afghans en particulier sur son territoire. Les réfugiés sont contraints de vivre dans les endroits désignés par le gouvernement même en milieu urbain. Il convient de rappeler que lors de la ratification de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, le pays s'est réservé le droit de limiter la liberté de mouvement des réfugiés garantie par l'article 26 de la convention⁵⁹. De nombreux enfants et adultes réfugiés et demandeurs d'asile vivent également dans des conditions précaires. Beaucoup de réfugiés afghans travaillent dès l'âge de 12 ans afin de subvenir à leurs besoins. L'accès à l'enseignement public gratuit et à l'éducation constitue depuis longtemps l'un des plus grands problèmes auquel sont confrontées les familles afghanes en Iran. Il est évident que les enfants dépourvus de l'accès à l'éducation s'intègrent d'une manière précoce dans le milieu de travail.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après HCR) dans son guide annuel 2011 intitulé « Appel Global » énumère les besoins principaux des réfugiés en Iran. Selon ce guide:

en 2010, les principaux résultats fournis par les évaluations participatives ont été centrés sur quatre thèmes : moyens de subsistance, santé, éducation et rapatriement librement consenti. Les résultats indiquent que les besoins les plus pressants des réfugiés, en milieu urbain comme dans les zones d'installation, ont trait à : (i) l'accès limité à l'assurance-maladie et le montant élevé des frais médicaux ; (ii) les difficultés à faire face aux dépenses liées à l'éducation et aux frais de scolarité ; (iii) le petit nombre d'activités rémunératrices et le manque de sécurité de l'emploi ; et (iv) les structures limitées ou ambiguës de la gestion communautaire⁶⁰.

3.1.1. Les réfugiés afghans, une intégration difficile

Les années de guerre consécutives en Afghanistan ainsi que l'instabilité économique et politique en découlant, ont eu pour conséquence l'immigration massive de populations afghanes vers les pays limitrophes, notamment vers l'Iran⁶¹ et le Pa-

59. En effet, l'Iran considère uniquement comme recommandations les stipulations figurant 26 de la Convention.

60. UNHCR, « Appel global 2011 », <<http://www.unhcr.fr/ga11/index.html#/home>>. L'objectif de l'Appel global est, en effet, d'alerter les donateurs, les organisations et les particuliers sur la situation dramatique de millions de réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR.

61. L'occupation soviétique de l'Afghanistan (1979-1989) a provoqué une migration massive de quelque 2,6 millions d'Afghans en Iran. Une tentative de rapatriement des Afghans après le retrait des Soviétiques en 1989 a été interrompue, cette fois à cause de l'apparition de la guerre en Afghanistan en 1991. La période 1991-2001 est caractérisée par d'importantes migrations (à la fois migration forcée et migration de travail) des Afghans de l'Afghanistan vers l'Iran, ainsi que le rapatriement substantiel (à la fois volontaire et involontaire) des Afghans de l'Iran vers l'Afghanistan. Mohammad Jalal Abbasi-Shavazi, Diana Glazebrook, Gholamreza Jamshidiha, Hossein Mahmoudian et Rasoul Sadeghi, « Return to Afghanistan? A study of Afghans living in Tehran », Faculty of Social Sciences, University of Tehran, June 2005, p. 12. <<http://www.areas.org.af/>>

kistan. Les Afghans sont, en effet, apparus dans le jargon humanitaire international comme le plus gros « dossier en matière de réfugiés »⁶², ou encore « l'un des plus importants et des plus longs cas d'urgence de réfugiés au monde »⁶³. Les enfants représentent une proportion importante de cette foulée d'immigrants.

L'intégration de la population afghane a toujours été compliquée en Iran, et ce pour trois raisons principales :

1) Un nombre très important de migrants afghans entrent (souvent de manière illégale) sur le territoire iranien en même temps, faisant de l'Iran l'une des deux premières terres d'asile au monde. Le gouvernement a dû établir des politiques d'immigration sévères, politiques parfois discriminatoires et non conformes aux normes internationales.

2) Une partie des Iraniens ont, hélas, un sentiment de supériorité très ancré vis-à-vis des Afghans et considèrent ceux-ci avec mépris, une discrimination dissimulée derrière un prétexte de nationalisme.

3) Une délinquance par l'implication d'un certain nombre d'afghans dans les réseaux des crimes organisés, les agressions sexuelles et le viol ainsi que le trafic de drogues. Du fait de la nationalité afghane des auteurs d'infractions, les médias et les journaux ont largement participé à relayer ces actes et comportements illégaux de façon majeure, de sorte qu'ils sont particulièrement visibles.

Pour les raisons susmentionnées et à cause de la limitation d'accès à l'éducation scolaire, les Afghans ont été, la plupart du temps, relégués aux emplois précaires, dangereux et subalternes de la société; les travaux durs et dangereux que les Iraniens, la plupart du temps, refusent d'exercer. À titre d'exemple peuvent être cités les métiers d'ouvriers du bâtiment, de la construction des infrastructures métropolitaines de transport tel que, le métro, la confection artisanale de tapis, etc.

3.1.2. *L'Iran et les instruments internationaux relatifs au statut des réfugiés*

En 1976⁶⁴, l'Iran a adhéré à la « Convention relative au statut des réfugiés »⁶⁵, ainsi qu'au « Protocole relatif au statut des réfugiés »⁶⁶. Cependant, dans tous les cas où conformément aux dispositions de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, ces derniers peuvent prétendre bénéficier du traitement le plus favorable

Uploads/EditionPdfs/514E-Return%20to%20Afghanistan-CS-web.pdf>

62. Rupert Colville, « The biggest caseload in the world », *Refugees magazine*, Genève (UNHCR), vol. 108, n° 2, 1997, p. 3-9.

63. « Closed Door Policy: Afghan Refugees in Pakistan and Iran », *Human Rights Watch*, New York, vol.14, n°2 (G), février 2002, p. 4.

64. Le 28 juillet 1976, la date à laquelle l'Iran a adhéré aux deux instruments susmentionnés.

65. Adoptée le 28 juillet 1951 à Genève, entrée en vigueur le 22 avril 1954, conformément à l'article 43.

66. Adopté le 31 janvier 1967 à New York, entrée en vigueur le 4 octobre 1967, conformément à l'article VIII.

accordé aux ressortissants d'un État étranger, l'Iran s'arroge le droit de réserver le dit traitement aux nationaux des États avec lesquels il a conclu des accords régionaux d'établissement, ou à caractère douanier, économique et politique. Ainsi, l'Iran considère uniquement comme des recommandations les stipulations figurant aux articles 17 (profession salariée), 23 (assistance publique), 24 (légalisation du travail et sécurité sociale) et 26 (liberté de circulation) de la Convention 1951. En 1963 et avant l'adhésion de l'Iran à la Convention de 1951, le Conseil des ministres iranien avait adopté une ordonnance sur le statut des réfugiés. Cet instrument fournit un cadre juridique et administratif concernant les demandes d'asile ainsi que les droits et devoirs des réfugiés. Il y a beaucoup de similitudes entre le contenu de cet instrument et celui de la Convention de 1951. Ladite ordonnance est toujours en vigueur⁶⁷.

Avant d'examiner les lois concernant le travail des réfugiés, il convient de rappeler qu'en Iran les trois ministères des Affaires étrangères, du Travail et des Affaires sociales et de l'Intérieur gèrent ensemble les affaires concernant les ressortissants étrangers sur son sol. Ainsi, toutes les questions relatives aux réfugiés sont traitées par « la direction relative aux affaires étrangères et immigrées – affiliée au Ministère de l'Intérieur de l'Iran » (BAFIA), créé dans le début des années 1980.

3.1.3. Les travailleurs afghans, en particulier les enfants

Nombreux sont les Afghans, entre autres les enfants, qui sont obligés de travailler dès le plus jeune âge pour pouvoir subvenir aux besoins financiers de leurs familles. Étant donné l'interdiction de travailler pour les afghans sans papier, ainsi que les réfugiés ne possédant pas le permis de travail, la plupart d'entre eux travaillent clandestinement. Dans son documentaire cinématographique intitulé « *Les enfants afghans, les petites mains de Téhéran* », Alex Gohari explique comme suit la situation des enfants travailleurs afghans en Iran : « Plus d'un million de clandestins venus d'Afghanistan travaillent dur sur les chantiers de Téhéran et d'autres grandes villes (surtout dans l'extension du métro de Téhéran). Les plus jeunes travailleurs afghans ont tout juste treize ans. Les enfants réputés sérieux, discrets et travailleurs sont le modèle de l'ouvrier idéal qui ne coûte pas cher aux employeurs ; pas d'assurance, ni de retraite et encore moins de revendications salariales. Ces enfants travaillent dur et envoient leur salaire à leur famille en Afghanistan à la fin du mois. Ils dorment sur leur lieu de travail »⁶⁸. Aujourd'hui, le gouvernement iranien en partenariat avec le HCR et la direction relative aux affaires étrangères et immigrées s'engage à lutter contre le travail illégal des réfugiés.

La lutte contre le travail illégal des réfugiés. D'après le Code du travail iranien, les ressortissants étrangers ne peuvent pas travailler en Iran sauf si les deux conditions suivantes sont remplies: d'abord, ils doivent posséder un visa d'entrée leur per-

67. Ordonnance sur le statut des réfugiés est adoptée le 16 décembre 1963 (25/09/1342 H.SH).

68. « Les petites mains de Téhéran », reportage d'Alex Gohari, coproduction ARTE GEIE, premières ligne télévision, France, 2011, 26 min.

mettant de travailler. Ensuite, ils sont tenus d'obtenir un permis de travail en vertu des lois pertinentes et des règlements administratifs⁶⁹. Pourtant, l'obtention du permis de travail s'avère plus simple pour certains groupes de personnes. A cet égard, l'article 122 du Code du travail dispose que :

le Ministère des Affaires sociales et du Travail est autorisé à délivrer, prolonger et renouveler le permis de travail des personnes suivantes: a) les ressortissants étrangers avec au moins dix ans de résidence continue en Iran. b) les ressortissants étrangers ayant un/une conjoint(e) iranien/iranienne. c) Les immigrants provenant de pays étrangers, en particulier les États islamiques et les réfugiés politiques à deux conditions : la possession d'une carte d'immigration valable ou d'une carte de réfugié, et l'approbation écrite des ministères de l'Intérieur et des Affaires étrangères.

Dès lors, il semble qu'au regard du législateur iranien, un ressortissant étranger n'a pas le droit de travailler en Iran sauf si deux conditions sont remplies: la résidence légale⁷⁰, et l'obtention du permis de travail. Selon l'article 124 du même code, le permis du travail est temporaire. En effet, le permis est délivré pour une durée maximum d'un an et les ressortissants étrangers qui souhaitent continuer de travailler doivent le prolonger chaque année⁷¹.

En vertu d'un arrêté pris en 2011 par le Ministère du Travail et des Affaires sociales⁷², les ressortissants masculins afghans, âgés de 18 à 60 ans, en contrepartie d'une somme reçoivent un « permis temporaire de travail ». Dès lors, seuls les Afghans présentant cette carte sont autorisés à travailler et sans cette carte il s'agit de travail illégal. Le respect de cette mesure protège donc les enfants de moins de 18 ans de l'exploitation par le travail. Il s'agit indéniablement d'une avancée des droits de l'enfant. En revanche, un vide juridique demeure concernant la situation des ressortissantes travailleuses étrangères (femmes et filles sauf exception pour les femmes chefs de famille qui sont autorisées à travailler)⁷³, ainsi qu'au sujet des mécanismes

69. Article 120 du Code du travail, Chapitre 3 (le travail des ressortissants étrangers).

70. En vue d'enregistrer les réfugiés et leur délivrer une carte d'identité temporaire (à renouveler chaque année), le gouvernement iranien mène depuis longtemps une campagne de l'enregistrement connue sous le nom d'Amayesh.

71. En 2009, à titre d'exemple, Quelque 300 000 permis de travail temporaires ont été distribués, ce qui a permis aux réfugiés afghans enregistrés de travailler en toute légalité dans le pays et de recevoir des allocations. Cependant, les procédures de renouvellement des permis de travail n'ont pas encore été mises en place et il faudra trouver des solutions pour venir en aide aux réfugiés afghans indigents qui ne peuvent verser les droits élevés requis pour la délivrance des permis.

72. Adopté conformément à l'alinéa c de l'article 122 du code du travail iranien, 30 janvier 2011 (10/11/1389).

73. « Les rapports de l'AREU (Afghanistan Research and Evaluation Unit) notent que la plupart des femmes, y compris celles qui sont instruites, ne travaillent pas en dehors de chez elles, exception faite des filles et des veuves qui sont employées comme couturières ou brodeuses ou de celles, plus âgées, qui filent la laine ou décortiquent les pistaches. Cela ne reflète pourtant pas la réalité d'un nombre croissant de jeunes femmes éduquées, notamment à Machhad et à Téhéran, qui

de suivi de la mesure. En outre, cette mesure protège uniquement ceux qui résident légalement sur le sol iranien. Bien que l'accès à l'emploi soit désormais plus difficile pour les Afghans sans papier, ceux qui enfreignent cette interdiction et qui travaillent de façon clandestine sont nombreux⁷⁴. Enfin, en dépit des efforts juridiques du gouvernement iranien pour lutter contre le travail des enfants afghans vivants sur le territoire iranien, l'exploitation économique par le travail de ces derniers reste une réalité préoccupante. En outre, nombre d'enfants travailleurs afghans, contraints à dormir en groupe sur leur lieu de travail, sont particulièrement exposés aux abus sexuels infligés par des adultes ou par leurs pairs. Une réalité tragique qui a été jusqu'à présent ignorée ou bien sous-estimée par les autorités.

Les contraintes physiques du travail et la nécessité d'une assurance médicale. Au mois de juin 2011, un partenariat entre le HCR, la direction relative aux affaires étrangères et immigrées (BAFIA) et une compagnie d'assurance locale (Alborz) a été conclu pour délivrer une assurance médicale complémentaire aux réfugiés afghans vivant légalement sur le sol iranien⁷⁵. Jusqu'ici, les réfugiés afghans profitaient en effet d'un accès primaire aux soins de santé. En vertu de ce nouveau régime, les réfugiés afghans, entre autres les travailleurs exposés aux contraintes physiques du travail, en contrepartie du paiement de 58% du coût réel de la prime d'assurance (équivalent à 16 dollars américain par an) pourront bénéficier d'une complémentaire santé. Autrement dit, le HCR se charge de payer le reste de la prime d'assurance⁷⁶. Les réfugiés détenant les nouvelles cartes d'assurance-maladie bénéficieront désormais d'un large éventail de services comprenant les soins hospitaliers, les services ambulanciers et les soins prénataux.

À l'initiative du Ministère de l'Intérieur iranien, les réfugiés vivant sur le sol national peuvent se présenter, depuis le mois de mai 2013, aux centres nouvellement

travaillent dans l'enseignement ou dans l'administration des écoles afghanes autogérées et des centres éducatifs ou, de façon informelle (c'est-à-dire sans couverture sociale), dans des entreprises ou des instituts iraniens». Fariba Adelhah et Zuzanna Olszewska, «Les afghans iraniens», Centre d'études et de recherches internationales, Paris, Sciences Po, avril 2006, p. 14.

74. A vrai dire, le gouvernement iranien lutte depuis 1993 contre le travail illégal des afghans sans papier. Les employeurs comme les employés que l'on surprend à enfreindre cette règle sont lourdement verbalisés (en pratique, les afghans ont toujours accès aux emplois à bas salaire, mais leur situation est encore plus précaire qu'avant). Par conséquent, pendant les périodes où le gouvernement se montre plus vigilant et multiplie les contrôles d'identité, les hommes sans papiers sont contraints à rester chez eux : leurs foyers dépendent alors des revenus gagnés par les femmes et les enfants dans des emplois souvent sous-payés, *Ibid*, p 14. Voir sur le même sujet, *International Child Resource Institute (ICRI)*, « Afghan women and children in Iran: a study of hard work and hope », rapport préparé pour l'UNICEF, Téhéran, ICRI, 1998, p. 1.

75. Ledit contrat de partenariat a été conclu le 14 juin 2011 (24/3/1390 H.SH). Depuis, d'autres partenariats de ce genre ont été conclus avec quelques compagnies d'assurance. Dans ce sens, on peut citer l'exemple de l'accord conclu en 2013 avec la compagnie d'assurance « ASIA ».

76. S'agissant des réfugiés vulnérables et pauvres, l'UNHCR s'engage à payer la totalité de la prime d'assurance.

créés afin de prolonger leur permis de travail ainsi qu'à résoudre les problèmes en matière d'emploi et d'assurance. Ces centres, connus sous le nom de « *Kefalat* », sont gérés par le secteur privé.

3.1.4. Les enfants afghans et l'accès à l'éducation

Comme l'OIT le réaffirme d'une façon permanente, l'éducation est un droit de la personne et un facteur essentiel dans la réduction de la pauvreté et du travail des enfants. Le droit à l'éducation gratuite et obligatoire, au moins au niveau élémentaire ou primaire, est inscrit dans les normes internationales relatives aux droits de l'homme. En Iran, depuis quelques années le gouvernement facilite l'accès aux enfants réfugiés à l'éducation nationale⁷⁷, ce qui constitue une avancée indéniable dans la lutte contre le travail de ces derniers. Cet accès est pourtant devenu payant depuis⁷⁸ 2004 et les montants demandés sont plus élevés que la capacité financière de ces familles⁷⁹. En ce qui concerne l'accès à l'éducation il faut distinguer deux groupes : les enfants réfugiés afghans en possession de la carte d'identité appelée « *Amayesh* » et les enfants afghans sans papier. Tandis que les premiers peuvent suivre une scolarité normale, les seconds ont été jusqu'à 2008 privés de l'accès à l'éducation publique⁸⁰. De ce fait, les enfants afghans sans papier ont été obligés de suivre leurs études dans les écoles exclusives aux afghans (les écoles autogérées). Au départ, les enfants afghans régularisés, comme les enfants sans papier étaient scolarisés dans des écoles exclusives aux Afghans. Ces écoles étant devenues illégales, ils suivent désormais leur scolarité dans les établissements de l'Enseignement iranien d'État. Une différence de traitement perdure cependant. Tandis que l'enseignement obligatoire dans les écoles publiques est entièrement gratuit pour les Iraniens, les ressortissants étrangers doivent s'acquitter de frais d'inscription.

77. Selon une enquête menée par le Ministère iranien de l'éducation, quelque 327 440 enfants étrangers fréquentent en 2013 les écoles iraniennes (environ 309 440 enfants afghans, 9 437 enfants iraniens). Dans le même sens, une étude menée en octobre 2005 par l'AREU (Afghanistan Research and Evaluation Unit) révèle un accroissement des taux d'alphabétisation et du niveau d'instruction après l'arrivée en Iran des réfugiés. Pour ne citer qu'un exemple, à Machhad, 90 % des chefs de famille savent lire et écrire, et aucun des enfants nés en Iran n'est illettré. Adelhah Fariba Adelhah et Zuzanna Olszewska, *op cit*, avril 2006, p.16.

78. A partir de l'automne 2004, les enfants afghans n'ont plus été autorisés à fréquenter l'école primaire, le collège ou le lycée, ni à se présenter à l'examen d'entrée des universités de la République islamique, sans payer des frais de scolarité élevés. Il s'ensuivit un grand bouleversement émotionnel parmi les enfants en âge d'aller à l'école : beaucoup pleurèrent, le jour de la rentrée, à la vue de leurs camarades de classe iraniens vêtus de leurs uniformes, tandis qu'ils étaient obligés de rester chez eux. *Ibid*, p. 17.

79. Les enfants appartenant aux groupes vulnérables et vivant dans les familles à faible revenu pourront bénéficier d'une réduction et d'une exemption de leurs frais de scolarité.

80. Les enfants ne possédant pas de carte de réfugié ne pouvaient prétendre aux écoles d'Etat, d'où la création de dizaines d'écoles informelles tenues par des Afghans pour des Afghans, sans autorisation du ministère de l'Education. Connues sous le nom de madârésé khodgardaan (écoles autogérées), elles sont aujourd'hui interdites.

Selon un décret présidentiel de 2009, tous les enfants, iraniens, étrangers régularisés ou non régularisés, doivent aller à l'école et aucune demande d'inscription ne peut être rejetée par les écoles d'État. D'après le gouvernement iranien :

les réfugiés afghans qui n'ont pas d'autorisation de séjour légale en Iran et les enfants afghans qui vivent légalement en Iran, mais qui, pour des raisons liées à la situation professionnelle de leur parents, ont dû changer de lieu de résidence ont droit à l'éducation. Le Ministère de l'Éducation et le Mouvement pour l'alphabétisation ont l'obligation de prendre en charge les réfugiés afghans, notamment les femmes et les enfants, en utilisant les capacités disponibles, en affectant des professeurs et en fournissant des livres. (...) Le Ministère du Travail et des Affaires sociales considère l'égalité des chances d'accès au système éducatif comme un droit de tous les membres de la société, y compris pour les jeunes d'origine étrangère. Pour ce faire, ce ministère a organisé différents cours dans des centres de formation professionnelle techniques pour de jeunes Tadjiks et Afghans et a aussi envoyé des instructeurs dans d'autres pays en développement pour qu'ils transmettent leurs connaissances⁸¹.

En pratique, la réalité de terrain reste un parcours semé d'embûches. Ce décret présidentiel n'a cependant été appliqué qu'une seule année. En juillet 2010, le Gouvernement de la République islamique d'Iran a recensé les ressortissants afghans sans papier qui résidaient irrégulièrement dans le pays, dans le cadre d'un Plan de régularisation global. Plus de 1,5 million de personnes ont été enregistrées au cours de ce processus. Suite à cette campagne de recensement, à chaque personne a été attribué un matricule de suivi appelé «*cod-é-rahgiri*» en persan. Désormais ces enfants, présentant leur matricule et moyennant une somme, peuvent s'inscrire dans les écoles d'État⁸².

Au mois de juillet 2014 le Ministère iranien de l'Éducation a promulgué un arrêté accordant la gratuité d'accès à l'éducation à tout enfant ressortissant étranger sans aucune distinction basée sur le statut de résident. Cette nouvelle mesure constitue un progrès considérable qui devrait mettre fin à toutes les formes de discrimination dans l'accès à l'instruction. Cependant, certains établissements scolaires semblent réticents quant à l'application effective dudit arrêté⁸³.

81. Voir à cet égard, le Rapport présenté au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale par la République islamique d'Iran, CERD/C/IRN/20, paragraphe 162, 7 novembre 2008.

82. Lors de ce dernier recensement, le gouvernement iranien a mis en place une nouvelle procédure au profit des afghans sans papier. Selon cette nouvelle démarche, une carte de séjour temporaire sera délivrée aux afghans mariés, ainsi que les membres de leurs familles. Ils séjournent désormais en bon et due forme sur le sol iranien et leurs enfants peuvent aller à l'école sans aucun problème. Informations recueillies auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés - Bureau local à Téhéran, Mars 2012.

83. Voir à cet égard, l'arrêté ministériel promulgué le 21 juillet 2014.

3.2. Le fléau des enfants de la rue en Iran

La situation catastrophique des enfants qui travaillent dans la rue requiert une attention particulière. Ignorés des autorités responsables, absents des codes du travail, ils effectuent un travail incompatible avec leur santé, susceptible aussi de compromettre leur moralité. La rue n'est pas seulement leur lieu de travail, elle est aussi leur lieu d'habitation. Payés médiocrement, de surcroît, les enfants de la rue, comme on les appelle communément, sont obligés de travailler de longues heures pour survivre. Exposés aux éléments, comme aux risques physiques et sociaux, ces enfants se livrent très souvent aux activités illicites, du trafic de drogue et à la prostitution. Travaillant et vivant dans des conditions délétères, ces enfants subissent inévitablement des dommages psychoaffectifs, les marquant à vie⁸⁴. D'après le gouvernement iranien, « le phénomène des enfants des rues et des enfants qui travaillent dans la rue est indéniable en Iran, mais comme ces enfants n'ont ni employeur identifiable ni lieu de travail précis, ils ne se prêtent pas aux modalités de contrôle ordinaire, si bien que dans la pratique l'inspection du travail ne peut les empêcher de travailler»⁸⁵.

Selon les estimations du gouvernement iranien en 2011, au moins 40 % des enfants des rues d'Iran sont des ressortissants de pays étrangers. Le cas d'Ispahan par exemple témoigne même d'un taux de 80 % en 2012⁸⁶. Le Comité des droits de l'enfant se déclarait préoccupé en 2005 par le nombre considérable d'enfants qui vivent ou travaillent dans les rues en Iran⁸⁷, par le manque d'informations sur la nature et l'étendue du problème et par le fait que plusieurs centres destinés à ces enfants avaient fermé⁸⁸. De plus, comme l'a fait remarquer à plusieurs reprises la Commission des experts en application de conventions et recommandations (ci-après CEACR) de l'OIT la perspective d'un mariage forcé à un âge précoce serait l'une des causes profondes d'un phénomène relativement récent, celui des jeunes filles iraniennes fuyant leur foyer et rejoignant la rue pour travailler⁸⁹.

La République islamique d'Iran figure en effet parmi les pays confrontés au problème des enfants des rues dans les grandes villes au cours de ces dernières années.

84. Souran Tegrarian, « Travail des enfants – une partie de cache-cache », *Chronique, Nations Unies, Département de l'information*, vol. xxxiv, n° 4, 1997, p. 52-55.

85. CRC/C/104/add.3, par. 177.

86. Voir à cet égard l'interview du vice-président de l'Organisation de l'Assistance sociale d'Ispahan publiée sur le site de l'ISNA, le 11/09/2012.

87. En 2005, le Comité des Droits de l'enfant exhorte la délégation iranienne de donner un aperçu de la politique que donne le pays en faveur des enfants de réfugiés et des enfants des rues, dont le taux de scolarisation est très faible. Voir à ce propos CRC/CSA.1015, par. 52, 27/01/2005.

88. Le Comité des Droits de l'enfant déplore également que le gouvernement n'ait pas été en mesure de produire quelque étude que ce soit sur la nature et l'étendue du problème. CRC/C/15/Add.254, par. 64.

89. CEACR 2010/81^e session, commentaires formulés par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, Convention n°182, 22/11/11.

Ce phénomène est désormais particulièrement aigu dans plusieurs grandes villes (Téhéran, Machhad, Ispahan, Shiraz) ainsi que dans certaines villes de moindre taille. L'Organisation iranienne de protection sociale, le Comité de secours « Imam Khomeini », les municipalités, les bureaux des gouverneurs généraux, le Ministère de la Santé et de l'Enseignement médical et l'Association pour l'amendement et l'éducation ont pris des mesures pour régler le problème de ces enfants et continueront de le faire dans le cadre de leurs compétences respectives⁹⁰.

3.2.1. L'Organisme public d'aide sociale (BEHZISTI) et son rôle crucial dans la protection des enfants de la rue

L'Organisme public d'aide sociale (BEHZISTI en persan) est un organisme gouvernemental qui prend en charge les besoins sociaux de la population handicapée mentale ou physique et de la population défavorisée, notamment les personnes handicapées de tout âge, malades psychiatriques chroniques (à domicile ou en centre d'hébergement), enfants abandonnés, enfants de la rue, filles et femmes sans foyer, toxicomanes et enfin les personnes âgées dépendantes ou handicapées. Depuis 2001, cette organisation s'est vue confier la mission de mettre en place un plan d'identification et de placement des enfants des rues dans seize provinces iraniennes. Ce plan prévoit des actions pour prévenir la maltraitance des enfants des rues et la création d'infrastructures essentielles : hébergement, nourriture, services de santé et de loisirs pour les enfants des rues. Il projette enfin l'adoption d'un décret en 2005 reconnaissant officiellement la protection des enfants des rues, avec la participation de toutes les instances concernées, notamment le Ministère de la Justice, les municipalités, le Ministère du Travail et des Affaires sociales, le Ministère de la Santé et enfin le Ministère de l'Éducation.

En vertu de l'article 2 du décret 2005 (le 17 juillet 2005) du Conseil iranien des ministres sur la protection des enfants de la rue⁹¹:

l'organisme public d'aide sociale a le devoir d'identification, d'accueil et d'hébergement des enfants de la rue dans tous les chefs-lieux de provinces et si nécessaire dans les villes de plus de 200 000 habitants. Cela a lieu via un partenariat et une collaboration avec les municipalités⁹², les associations de

90. CRC/C/104/Add.3, deuxième rapports périodiques de l'Iran présenté en application de l'article 44 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, paragraphe 179 , premier décembre 2003.

91. Le décret sur la protection des enfants de la rue, adopté par le Conseil des Ministres le 17 juillet 2005 (26 tir1384 H.SH).

92. Les municipalités, quant à elles, s'étaient énergiquement attachées, dans les années 2000, à remédier à la problématique des enfants des rues. En collaboration avec les centres de protection et l'Organisation de protection sociale, ces enfants étaient placés dans des centres d'accueil créés par les municipalités. A cet égard, on peut citer l'exemple des centres d'accueil « Khaneh Sabz » ou « Shoush » pour les garçons, et « Khaneh Reihaneh » pour les filles, aujourd'hui disparus. CRC/C/104/Add.03, paragraphe 177, ler décembre 2001. En 2005, le Comité européen des droits

charité, les ONG, ainsi que les forces de l'ordre, en présence d'un travailleur social⁹³.

Conformément aux dispositions de l'article 1 du même décret, un enfant de la rue est

une personne âgée de moins de 18 ans qui vit de manière limitée ou illimitée dans la rue. Cela inclut deux types d'enfants: soit un enfant toujours en contact avec sa famille et qui conserve un toit pour dormir soit un enfant qui considère la rue comme sa maison et dont les contacts avec la famille sont minimales, voire inexistantes.

D'après les déclarations de 2009 du gouvernement iranien, 7312 enfants pauvres et sans abri ont été pris en charge par le « Behzisti », doté d'une allocation mensuelle censée leur permettre de suivre une scolarité ou une formation professionnelle, de sortir de la pauvreté et de ne pas travailler. Selon les mêmes sources, en collaboration avec les ONG⁹⁴, les municipalités exécutent un programme de réinsertion des enfants des rues, qui prévoit des entretiens concernant la scolarité et une préparation à la vie quotidienne. Rappelant que les enfants des rues sont particulièrement exposés aux pires formes de travail des enfants, la CEACR prie constamment le gouvernement iranien de poursuivre les initiatives qu'il mène via le « Behzisti » pour protéger les enfants victimes de ces formes de travail. Elle le prie également de continuer à communiquer des informations sur les mesures prises en la matière, notamment le nombre des enfants des rues que les initiatives du « Behzisti » et le programme national des enfants des rues ont permis d'approcher.

de l'enfant s'est déclaré inquiet à l'annonce de la fermeture des centres susmentionnés. Voir à cet égard, CRC/C/15/Add.254, par. 64.

93. D'après la « Commission des experts en application de conventions et recommandations » de l'OIT, 10414 enfants ont été hébergés dans 49 abris gérés par les pouvoirs publics iraniens en 2009. Le Behzisti a lui aussi ouvert un foyer pour les filles sans abri qui ont fui leur domicile et un foyer pour les garçons en fuite sans protection. Les enfants de ces foyers peuvent être envoyés dans des centres à titre provisoire puis, en fonction de leur situation familiale, dans des centres d'hébergement permanents.
94. Malgré une action parfois entravée, les ONG ont joué un rôle essentiel dans la protection des enfants travailleurs et des enfants des rues, notamment par leurs campagnes de sensibilisation aux enjeux de la problématique auprès du gouvernement iranien et de la société civile. A cet égard, on peut citer les efforts remarquables de la « Child Foundation » (Bonyaad koudak en persan) en tant qu'ONG internationale ayant un statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies. En ce qui concerne le rôle des ONG dans la protection des enfants, le gouvernement iranien précise : « *Many NGOs operating in the Islamic Republic of Iran dealt exclusively with children's matters ; other NGOs had mandates that included a work with children. Almost half of the centers and shelters for street children were run by NGOs. Such centers provided food and accommodation and educational, sport and leisure activities. Some NGOs conducted a variety of educational and information programmes concerning children's rights, parenting issues and life skills* ». CRC/C/SR.1016, paragraphe 8, 28/01/2005.

3.2.2. La nécessité d'une prise en compte spécifique de la situation des filles

Les filles constituent une partie de la population de ces enfants des rues qui requiert une attention particulière de par une vulnérabilité plus grande face à l'exploitation économique et sexuelle. Pour lutter contre cette menace, le « Behzisti » s'engage à protéger les femmes et les jeunes filles et à leur offrir des services ciblés, notamment une aide psychologique et sociale et une formation. Dans le même sens, des centres de réinsertion pour les femmes et les jeunes filles en détresse sociale et des maisons de santé pour jeunes filles ont vu le jour en Iran à l'initiative du « Behzisti ». Elles y reçoivent nourriture, vêtements et services éducatifs. D'après le gouvernement iranien, ces initiatives contribuent à empêcher que les filles ne soient engagées dans les pires formes de travail des enfants. Toutefois, la CEACR ainsi que le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le logement convenable⁹⁵ se disent, en 2009, préoccupés par le manque de lieux d'accueil sûrs pour les filles et femmes quittant leur foyer et vivant dans la rue⁹⁶. De même, la CEACR exhorte le gouvernement iranien à intensifier ses efforts pour assurer à ces enfants des lieux d'accueil sûrs et prévoir leur réadaptation et réinsertion sociales⁹⁷.

3.2.3. Une pérennisation du fléau, conséquence de l'absence d'une politique adéquate

Malgré le bien-fondé indéniable de l'ensemble de ces structures, il faut admettre que le caractère provisoire des centres d'accueil des enfants (filles et garçons) compromet l'objectif premier de soustraire ces enfants à l'exploitation économique et sexuelle inhérente à la vie dans la rue. La plupart de ces centres d'accueil n'offrent leurs services que de façon ponctuelle et pour une durée insuffisante. Par ailleurs, un écueil possible de ce système social de prise en charge réside dans le fait que nombre de ces enfants travailleurs sont missionnés par leurs propres parents. Lorsque les services sociaux parviennent à approcher ces enfants et à les arracher à la rue, il est fréquent que leur famille les y renvoie. La garde des enfants demeure en effet un droit et un devoir fondamental pour les parents selon l'article 1168 du Code civil iranien⁹⁸. Il est de ce fait impossible de les en destituer sauf dans le cas où leur

95. Lors de sa cinquante-sixième session, la Commission des droits de l'homme adoptait la Résolution 2000/9 du 17 avril 2000, dans laquelle elle décidait de nommer, pour une période de trois ans, un Rapporteur spécial dont le mandat serait axé sur le logement convenable en tant qu'élément de droit à un niveau de vie suffisant.

96. Voir à cet égard, A/HRC/WG.6/7/IRN/2, paragraphe 64, 25/11/2009. Voir également CEACR 2010/81^e session.

97. La CEACR prie également le gouvernement iranien de communiquer des informations sur le nombre de filles de moins de 18 ans qui ont bénéficié des services des maisons de santé et des centres de réinsertion.

98. S'agissant de l'entretien et de la garde des enfants, l'article 1168 du Code civil iranien prévoit : « l'entretien des enfants est à la fois un droit et un devoir pour les parents ». En vertu de l'article

inaptitude est prouvée. Dans ce sens, l'article 1173 du Code civil, tel qu'amendé en 1997, prévoit:

en cas de danger hypothéquant la santé physique ou la moralité d'un enfant du fait de la négligence ou de la dépravation morale du père ou de la mère dudit enfant en ayant la garde, la justice peut prendre toute décision appropriée en vue de protéger l'enfant, à la demande de parents proches de l'enfant, de son tuteur ou du parquet.

Selon le même article,

un parent se rend coupable de négligence ou de dépravation morale dans les hypothèses suivantes: Alcoolisme, toxicomanie ou dépendance aux jeux de hasard; dépravation morale ou prostitution de notoriété publique, troubles physiques constatés et certifiés par un médecin assermenté auprès d'un tribunal; l'exploitation de l'enfant, y compris le fait de forcer un enfant à se livrer à des activités immorales, telles que prostitution, mendicité ou trafic; administration habituelle de châtiments corporels au-delà de la normale.

S'agissant des enfants travailleurs sauvés de la rue et confiés au « Behzisti », il revient au tribunal de se prononcer sur leur devenir. La plupart du temps, le tribunal se prononce en faveur d'un retour des enfants dans leur famille sauf dans le cas où l'inaptitude des parents est mise en évidence. Cette dernière solution reste cependant marginale.

Afin de remédier aux limites de la politique actuelle, le « Behzisti », en partenariat avec le Ministère de la Justice, a élaboré en 2012 un projet de loi permettant de majorer les moyens d'action mis à sa disposition. En vertu de ce projet de loi (*la loi protégeant les enfants victimes de la délinquance*), le « Behzisti » placera sous sa tutelle tous ces enfants vulnérables et isolés. Par la suite, la garde desdits enfants sera confiée aux familles d'accueil retenues par ladite organisation. À ce jour⁹⁹, ledit projet de loi est entre les mains des parlementaires de l'Assemblée consultative iranienne.

1172 du même Code, les parents ne peuvent pas refuser la garde de leur enfant : « Aucun des deux parents ne peut renoncer à l'entretien de l'enfant au cours de la période pendant laquelle il est légalement responsable de la garde de celui-ci. S'il ne remplit pas son rôle, il peut être incité à le faire par les tribunaux à la demande de l'autre partie, du tuteur, d'un membre de la famille ou du parquet. Si sa décision ne peut être appliquée, le tribunal prononce la garde de l'enfant, dont le coût doit être assumé par le père ou, si celui-ci décède, par la mère ».

99. Vérifié le 15 avril 2014.

CONCLUSION

Cette étude nous a montré qu'en dépit des efforts entrepris par l'Iran et malgré les lois en vigueur, les enfants continuent d'être victimes de l'exploitation par le travail. Le Code du travail iranien comporte des règles protectrices des enfants travailleurs relativement comparables à celles établies par les normes internationales. Néanmoins, certaines exceptions autorisées par le législateur viennent mettre en péril la stricte application de la loi. Dans ce sens, citons les cas suivants : d'abord, en vertu de ce même code, certains contextes économiques, dont les entreprises familiales et certaines catégories d'exploitation agricole, sont dispensés de l'application de la loi. Une conséquence en est le recrutement possible d'enfants non protégés par les dispositions du Code du travail. Ils sont en effet voués au libre arbitre de l'employeur qui s'émancipera souvent des dispositions de la loi. Par ailleurs, les sanctions prévues par ce code du travail ne sont pas toujours proportionnées aux infractions commises, laissant la voie ouverte à la pérennisation des infractions. Ainsi, les employeurs peuvent par exemple choisir de s'acquitter d'une amende plutôt que de se soumettre à la loi en continuant à employer des enfants dans des conditions non acceptables.

Le présent article a par ailleurs mis en évidence que des efforts restent à fournir en matière de protection juridique des enfants étrangers et des enfants de la rue particulièrement. Les politiques actuelles en matière de protection de ces deux groupes ainsi que les lois en vigueur sont peu satisfaisantes. Il serait nécessaire, voire salutaire, que le gouvernement iranien se préoccupe davantage de ces enfants, souvent en situation de très grande vulnérabilité.